



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2026 – 75 du 30 septembre 2026  
prescrivant l'organisation de destruction à tirs de sangliers (*sus scrofa*) sur l'ensemble des  
communes de la circonscription n°10**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin pour la période 2025 - 2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2026 dans le Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin au directeur adjoint, à l'adjoint à la directrice, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin 2024-2030 ;
- Vu la demande du 7 septembre 2026 de la mairie de Buhl sollicitant l'intervention de la louveterie ;
- Vu le signalement verbal de dégâts de sangliers du 1<sup>er</sup> septembre 2026 de la mairie de Steinbach ;
- Vu les informations du lieutenant de louveterie de la circonscription n°10 précisant les zones de dégâts situées dans sa zone de compétence ;

- Vu l'avis du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du 29 septembre 2026 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 29 septembre 2026 ;

- Considérant que suite à la sollicitation des 2 mairies sus-visées, le lieutenant de louveterie a établi un compte rendu des zones de dégâts de sangliers sur la circonscription n°10 ;
- Considérant l'information de la présence de spécimens de l'espèce sanglier au sein du périmètre urbain de la commune de Buhl ;
- Considérant l'information de la présence de spécimens de l'espèce sangliers qui se rapprochent des zones habitables et qui provoquent des dégâts sur la commune de Steinbach ;
- Considérant l'information du lieutenant de louveterie signalant les dégâts sur les communes de Linthal, Buhl, Steinbach, Murbach, Guebwiller et Lautenbach-Zell ;
- Considérant que la présence de ces sangliers est susceptible d'occasionner d'autres dégâts aux jardins, plantations et autres propriétés privées et communales des villages ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réduire les populations de sangliers afin de limiter l'apparition de nouveaux dégâts ;
- Considérant que malgré l'action des chasseurs locaux, l'intervention de louveterie est nécessaire pour permettre d'augmenter les possibilités de tirs ;
- Considérant que les conditions difficiles de sécurité du secteur visé ne permettent pas aux chasseurs locaux d'intervenir efficacement avec des tirs effectués en toute sécurité ;
- Considérant que les possibilités de tirs autorisées aux lieutenants de louveterie assurent une efficacité accrue des prélèvements dans l'objectif de faire cesser la problématique ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires sur son territoire afin de prévenir les risques de sécurité publique et de limiter les dommages causés par l'espèce sanglier ;

SUR proposition de la cheffe du bureau nature chasse forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et limite de validité**

Il est procédé de jour et de nuit à des actions de reconnaissance, de médiation, d'accompagnement et en fonction des éléments de terrain de destruction à tirs de sangliers (*sus scrofa*) sur toutes les communes suivantes de la circonscription n°10 : Linthal, Lautenbach-Zell, Buhl, Murbach, Guebwiller, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-Zell, Jungholtz, Soultz-Haut-Rhin, Wuenheim, Hartmanswiller, Wattwiller, Berrwiller, Uffholtz, Steinbach.

Ces opérations doivent se dérouler dans le respect des conditions fixées aux articles ci-après.

**Le présent arrêté préfectoral est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 15 octobre 2026 inclus.**

#### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie compétent sur sa circonscription.

Il peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

#### **Article 3 : Modalités techniques**

Le repérage préalable des lieux est nécessaire afin de préparer au mieux les opérations de destruction.

Les tirs de destruction menés à proximité des lieux d'habitation peuvent être réalisés à l'aide d'un arc de chasse pour répondre à des enjeux de sécurité. Le directeur des opérations peut s'adjoindre d'un ou plusieurs tireurs à l'arc de son choix qui seront alors placés sous sa stricte responsabilité lors du déroulement des actions de destruction.

Les autres modalités techniques liées à l'organisation des actions de destruction ainsi que les dates et les heures d'exécution des opérations sont déterminées par les directeurs des opérations.

#### **Article 4 : Mesures de sécurité**

Toutes les mesures de sécurité applicables aux lieutenants de louveterie et prévues par la réglementation en vigueur doivent être respectées lors de la mise en œuvre de cette action administrative. Les directeurs des opérations s'assurent que les tirs, sur l'ensemble du secteur visé par le présent arrêté préfectoral, soient effectués en toute sécurité.

#### **Article 5 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations des différentes dates d'intervention prévues :

- le maire de la commune où se déroulent les opérations ;
- la brigade de gendarmerie compétente ;
- la direction départementale des territoires ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

#### **Article 6 : Destination de la venaison et marquage**

Le gibier prélevé est propriété de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier prélevé et de l'évacuation des viscères une fois le gibier vidé. Au regard du caractère public de la zone visée par la présente décision, le gibier prélevé est éviscéré in situ mais à l'écart des zones de fréquentation du public.

#### **Article 7 : Compte-rendu et rapport d'activités**

Chaque action du directeur des opérations fait l'objet d'une fiche de prévision de mission en amont ainsi qu'une fiche d'intervention de mission en aval sur le site internet dédié de la louveterie.

En complément, le directeur d'opération tient informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement

rencontrés.

À l'issue de la durée de validité du présent arrêté, un compte-rendu détaillé est adressé à la direction départementale des territoires par le directeur des opérations. Il comporte notamment les résultats obtenus sur la période et les difficultés de l'action.

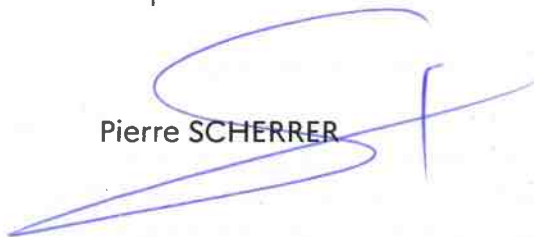
### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les lieutenants de louveterie de circonscription, les maires des communes indiquées à l'article 1, le service départemental de l'OFB et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le **30 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint à la directrice  
Chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



### **Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.